

**REVENU
QUÉBEC**



Agence du revenu
du Canada

Canada Revenue
Agency



LES ENTREPRISES DE TAXI ET LA FISCALITÉ

revenuquebec.ca

**VOS SERVICES DE TRANSPORT
RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES
SONT ESSENTIELS DANS
LE QUOTIDIEN DE PLUSIEURS
CITOYENS ET ENTREPRISES.**

Pour vous aider à remplir adéquatement vos obligations fiscales, nous avons conçu cette publication contenant plusieurs renseignements qui vous seront utiles.

Ce document a été préparé en collaboration avec l'Agence du revenu du Canada.



Agence du revenu
du Canada

Canada Revenue
Agency

Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur les impôts, de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi sur la taxe de vente du Québec ni d'aucune autre loi.

ISBN 978-2-550-94781-3 (version imprimée)

ISBN 978-2-550-94783-7 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

NOTE

Pour alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	6
Définitions	7
TPS/TVH et TVQ	10
Inscription	10
Biens et services taxables	11
Transmission des renseignements exigés et remise de la facture	12
CTI et RTI	13
Calcul de la TPS et de la TVQ nettes	16
Méthode rapide de calcul des montants de la TPS et de la TVQ à verser	17
Production des déclarations de TPS et de TVQ	21
Déclaration et versement de la redevance	23
Véhicules routiers adaptés au transport d'une personne handicapée	23
Vente d'entreprise	24
Impôt	25
Déclaration de revenus	25
Revenus d'une entreprise de taxi	26
Dépenses donnant droit à une déduction	26
Crédit d'impôt pour chauffeur de taxi	28
Crédit d'impôt pour propriétaire de taxi	28
Acomptes provisionnels	29
Retenues à la source et cotisations de l'employeur	29
Registres et pièces justificatives	30
Pénalités et intérêts	30

INTRODUCTION

Cette publication s'adresse à vous si vous exploitez une entreprise au Québec qui offre un service de transport de passagers

- soit par taxi ou tout autre véhicule semblable, à des prix réglementés par la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile;
- soit par véhicule automobile, moyennant un prix, sur le territoire d'une municipalité et dans les environs de celui-ci, si le transport est organisé ou coordonné par l'intermédiaire d'une plateforme ou d'un système électronique.

La publication a été préparée pour vous permettre de mieux connaître vos droits et vos obligations fiscales relativement à la TPS/TVH et à la TVQ, à l'impôt sur le revenu ainsi qu'aux retenues à la source et aux cotisations de l'employeur.

Notez que les règles expliquées dans cette publication s'appliquent à la fois aux particuliers en affaires, aux travailleurs autonomes et aux propriétaires d'une entreprise constituée en société ou en société de personnes.

Liste des sigles utilisés

CTI	Crédit de taxe sur les intrants	SAAQ	Société de l'assurance automobile du Québec
DPA	Déduction pour amortissement	SEV	Système d'enregistrement des ventes
FSS	Fonds des services de santé	TPS	Taxe sur les produits et services
RQAP	Régime québécois d'assurance parentale	TVH	Taxe de vente harmonisée
RRQ	Régime de rentes du Québec	TVQ	Taxe de vente du Québec
RTI	Remboursement de la taxe sur les intrants		



DÉFINITIONS

Voici les définitions des termes les plus fréquemment employés dans ce document. Elles s'inspirent en grande partie de celles de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi sur la taxe de vente du Québec et de la Loi sur les impôts.

Activité commerciale

Toute activité réalisée dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, de la réalisation d'un projet à risque ou de la fourniture d'immeubles en vue d'effectuer des fournitures taxables.

NOTE

Les activités suivantes **ne sont pas** considérées comme des activités commerciales :

- la réalisation de fournitures exonérées;
- l'exploitation d'une entreprise sans attente raisonnable de profit par un particulier, une fiducie personnelle ou une société de personnes dont tous les associés sont des particuliers.

Crédit de taxe sur les intrants (CTI)

Montant qu'une personne inscrite au fichier de la TPS peut demander pour récupérer la TPS payée ou à payer sur les biens et les services acquis dans le cadre de ses activités commerciales.

Entreprise de taxi

Entreprise qui est exploitée au Québec et qui offre un service de transport de passagers

- soit par taxi ou tout autre véhicule semblable, à des prix réglementés par la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile;
- soit par véhicule automobile, moyennant un prix, sur le territoire d'une municipalité et dans les environs de celui-ci, si le transport est organisé ou coordonné par l'intermédiaire d'une plateforme ou d'un système électronique.

Fourniture

Délivrance d'un bien ou prestation d'un service, notamment par vente, troc, échange, transfert, louage, aliénation ou donation.

Dans ce document, nous utilisons habituellement le terme *vente* au lieu du terme *fourniture*, puisque c'est le type de fourniture le plus fréquent.

Inscrit

Personne qui est inscrite aux fichiers de la TPS et de la TVQ, ou qui est tenue de l'être.

Petit fournisseur

Personne dont le total des ventes taxables n'excède pas 30 000 \$ au cours d'un trimestre civil donné ni pour l'ensemble des quatre trimestres civils qui le précèdent. Il s'agit des ventes que la personne et ses associés ont effectuées à l'échelle mondiale au cours de cette période. Le total des ventes taxables ne comprend pas les ventes d'immobilisations (par exemple, un immeuble ou une automobile).

Redevance

Somme de 0,90 \$ qui doit être perçue sur chacune des courses effectuées, en plus du prix de la course.



Répondant sous entente

Responsable d'un système de transport rémunéré de personnes qui assure la surveillance des chauffeurs et des automobiles inscrits auprès de lui, et qui doit avoir conclu une entente avec Revenu Québec visant le respect des exigences gouvernementales en matière de TPS/TVH et de TVQ. Le répondant a notamment pour fonction de répartir les demandes de courses aux chauffeurs, de percevoir la TPS/TVH et la TVQ sur les courses effectuées par ceux-ci ainsi que de verser à Revenu Québec des sommes en leur nom selon les taux prévus dans l'entente.

Le terme *répondant sous entente* désigne également le fournisseur ayant conclu une entente visant le respect des exigences gouvernementales en matière de TPS/TVH et de TVQ dont le répondant retient les services.

Remboursement de la taxe sur les intrants (RTI)

Montant qu'une personne inscrite au fichier de la TVQ peut demander pour récupérer la TVQ payée ou à payer sur les biens et les services acquis dans le cadre de ses activités commerciales.

Salaire

Revenu brut d'emploi.

Il comprend, par exemple, les sommes suivantes et tout paiement semblable effectué à un employé :

- les traitements;
- les avantages imposables (y compris les allocations imposables);
- les commissions;
- les heures supplémentaires;
- les indemnités de vacances (paies de vacances);
- les pourboires;
- les avances.



Système d'enregistrement des ventes (SEV) certifié

Appareil (par exemple, une tablette ou un cellulaire) qui permet

- d'utiliser un certificat numérique et qui comprend un logiciel ayant été préalablement certifié par Revenu Québec et dont la version utilisée est permise par celui-ci;
- de gérer et d'enregistrer des ventes ainsi que de produire des factures.

Travailleur autonome

Personne physique (particulier) qui exploite une entreprise avec ou sans employés dans le but de réaliser un profit.

Les lois fiscales permettent, entre autres, au travailleur autonome de déduire des dépenses liées à l'exploitation d'une entreprise. Par contre, elles l'obligent à payer des cotisations, notamment au Fonds des services de santé (FSS), au Régime de rentes du Québec (RRQ) et au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP).

Vente détaxée

Vente d'un bien ou d'un service taxable au taux de 0 %. La personne qui vend des biens ou des services détaxés n'a pas à percevoir les taxes sur ces ventes.

Vente exonérée

Vente d'un bien ou d'un service auquel les taxes ne s'appliquent pas. La personne qui vend des biens ou des services exonérés n'a pas à percevoir les taxes sur ces ventes.

Vente taxable

Vente d'un bien ou d'un service qui est effectuée dans le cadre d'une activité commerciale.

La TPS¹ s'y applique au taux de 5 % et la TVQ, au taux de 9,975 %. La personne inscrite qui vend des biens ou des services taxables (à l'exclusion des biens ou des services détaxés) doit percevoir les taxes.

1. Dans ce paragraphe, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS, et non la TPS/TVH.



TPS/TVH ET TVQ

La TPS et la TVQ sont perçues lors de la vente de la plupart des biens et des services. La TPS² s'applique au taux de 5 % sur le prix de vente de la majorité des transactions effectuées au Canada. Pour les transactions effectuées au Québec, la TVQ s'ajoute au taux de 9,975 % sur le prix de vente. La TPS et la TVQ s'appliquent également à certains biens ou services, mais au taux de 0 % : ils sont alors détaxés. De plus, un nombre limité de biens et de services sont exonérés, ce qui signifie que la TPS et la TVQ ne s'y appliquent pas.

Quant à la TVH, elle s'applique dans les provinces participantes (le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador, l'Ontario et l'Île-du-Prince-Édouard). Les entreprises inscrites au fichier de la TPS sont automatiquement inscrites au fichier de la TVH. Elles doivent percevoir la TVH si elles effectuent des ventes taxables (à l'exclusion des ventes détaxées) dans les provinces participantes. Pour connaître les règles relatives au lieu de la fourniture, qui permettent de déterminer dans quelle situation une vente est considérée comme effectuée dans une province participante, ou pour savoir le taux de la TVH applicable dans chacune des provinces, consultez notre site Internet à revenuquebec.ca.

Les entreprises du Québec inscrites au fichier de la TPS/TVH doivent percevoir la TVH sur les ventes qu'elles effectuent dans les provinces participantes. Toutefois, le sigle *TPS/TVH* n'est pas systématiquement repris dans cette publication. Le sigle *TPS* est utilisé au sens de *TPS/TVH*, sauf indication contraire.

Inscription

Si vous exploitez une entreprise de taxi, vous êtes tenu d'être inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ, quel que soit le total annuel de vos ventes taxables. Vous devez être inscrit **avant** de rendre votre premier service de transport rémunéré de personnes. Vous devrez percevoir les taxes lorsque vous effectuerez des ventes taxables (à l'exclusion des ventes détaxées).

Si vous commencez à exploiter une entreprise de taxi et que vous êtes déjà inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ pour d'autres activités commerciales, vous devez nous en informer. Les numéros d'inscription qui vous ont déjà été attribués relativement à vos autres activités commerciales sont les mêmes que vous devez utiliser pour votre entreprise de taxi. Vous devez percevoir les taxes dès que vous commencez à effectuer des ventes taxables (à l'exclusion des ventes détaxées) liées aux activités de cette entreprise.

Vous commencez à exploiter une entreprise de taxi et vous exploitez déjà une entreprise, mais vous n'êtes pas inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ parce que vous êtes considéré comme un petit fournisseur? Vous devez vous inscrire à ces fichiers pour pouvoir exploiter votre entreprise de taxi. Si le revenu combiné de toutes vos activités commerciales (y compris les services de transport rémunéré de personnes) ne dépasse pas le seuil fixé pour les petits fournisseurs, vous êtes tenu de percevoir les taxes seulement sur les revenus provenant des activités commerciales de votre entreprise de taxi.



Modalités d'inscription

Pour vous inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ, vous pouvez

- soit utiliser le service en ligne Inscription d'une entreprise en démarrage;
- soit utiliser le service d'inscription aux fichiers de Revenu Québec, accessible dans la section Taxes de Mon dossier pour les entreprises, si vous êtes **déjà inscrit** à l'un de nos fichiers;
- soit remplir et nous transmettre le formulaire *Demande d'inscription* (LM-1).

Si vous êtes un chauffeur lié à un répondant sous entente, vous pouvez également utiliser le service en ligne S'inscrire aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ – Chauffeur lié à un répondant sous entente, accessible dans notre site Internet, à revenuquebec.ca.

Biens et services taxables

Les services de transport rémunéré de personnes sont des services taxables pour l'application de la TPS et de la TVQ. La redevance de 0,90 \$ perçue sur chacune des courses est également taxable.

Services de transport rémunéré de personnes par taxi

Le prix d'un service de transport rémunéré de personnes par taxi établi au moyen d'un taximètre inclut la redevance et les taxes. Les taxes sont comprises dans la somme que vous recevez en échange d'un tel service. Il en est ainsi que la somme soit payée en argent comptant, par carte de crédit ou de débit, ou encore au moyen d'un coupon ou d'une carte-cadeau.

Pour calculer la TPS³ et la TVQ perçues, vous devez effectuer les calculs suivants :

- Prix établi au compteur $\times 5 / 114,975 =$ TPS perçue
- Prix établi au compteur $\times 9,975 / 114,975 =$ TVQ perçue

Exemple

Vous transportez un client par taxi pour une somme de 35 \$. Les taxes sont calculées comme suit :

- **TPS** : $35 \$ \times 5 / 114,975 = 1,52 \$$
- **TVQ** : $35 \$ \times 9,975 / 114,975 = 3,04 \$$

3. Dans ce paragraphe et les deux exemples qui suivent, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS, et non la TPS/TVH.



Services de transport rémunéré de personnes par limousine

Le prix d'un service de transport rémunéré de personnes par limousine est habituellement établi selon un taux horaire. Vous devez donc ajouter la redevance et les taxes à la somme que vous facturez ou fixer un prix incluant la redevance et les taxes.

Exemple

Vous transportez un client par limousine pendant trois heures à un tarif horaire de 125 \$. Les taxes sont calculées comme suit :

Prix du service (3 heures × 125 \$ / heure)		375,00 \$
Redevance	+	0,90 \$
Sous-total	=	375,90 \$
TPS (375,90 \$ × 5 %)	+	18,80 \$
TVQ (375,90 \$ × 9,975 %)	+	37,50 \$
	Total	432,20 \$

Location d'un véhicule pour faire du transport rémunéré de personnes

Si vous offrez en location le véhicule que vous utilisez pour faire du transport rémunéré de personnes, vous devez percevoir les taxes sur le loyer que vous exigez.

Pourboires

Les taxes ne s'appliquent généralement pas au pourboire reçu en plus du paiement obtenu pour le service de transport rémunéré de personnes. Toutefois, elles s'appliquent au pourboire versé volontairement par un client à un chauffeur si le montant du pourboire ne peut pas être distingué du montant de la course, par exemple dans le cas où le montant du pourboire est inclus dans la valeur d'un coupon. Les taxes s'appliquent également lorsque la personne qui exploite une entreprise de taxi inclut le pourboire dans le prix payable pour la course (par exemple, si le pourboire est fixé à l'avance par le chauffeur, qu'il soit obligatoire ou suggéré).

Transmission des renseignements exigés et remise de la facture

Si vous exploitez une entreprise de taxi et que vous fournissez un service de transport rémunéré de personnes, vous êtes soumis aux mesures sur la facturation obligatoire dans ce secteur. Cela signifie, notamment, que vous devez

- nous transmettre, au moyen d'un SEV certifié, les renseignements exigés;
- remettre au client une facture contenant les renseignements exigés et produite au moyen de ce SEV;
- conserver une copie de cette facture.

Pour plus de détails concernant les mesures sur la facturation obligatoire, consultez la publication *Renseignements concernant la facturation obligatoire – Transport rémunéré de personnes* (IN-575.TR), disponible dans notre site Internet.



CTI et RTI

Si vous êtes inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ, vous pouvez généralement récupérer ces taxes payées sur les biens et les services acquis pour exercer vos activités commerciales, c'est-à-dire pour rendre des services taxables. Dans le régime de la TPS, il s'agit de CTI et, dans le régime de la TVQ, de RTI.

Les biens et les services suivants, par exemple, peuvent donner droit à des CTI et à des RTI :

- le véhicule que vous utilisez pour faire du transport rémunéré de personnes (achat ou location);
- les services de nettoyage, d'entretien ou de réparation du véhicule que vous utilisez pour faire du transport rémunéré de personnes;
- le carburant;
- vos cartes professionnelles;
- les frais facturés par un répartiteur.

Vous pouvez généralement demander un CTI et un RTI **au plus tard** le jour où vous êtes tenu de produire la déclaration qui se termine quatre ans après la fin de la période de déclaration durant laquelle les biens ou les services ont été acquis.

Vous pouvez demander un CTI et un RTI relativement aux biens et aux services que vous utilisez, consommez ou fournissez, en entier ou en partie, pour vos activités commerciales. La valeur du CTI et du RTI est déterminée selon l'utilisation du bien ou du service à des fins commerciales.



Les tableaux suivants indiquent les CTI et les RTI que vous pouvez demander relativement aux biens et aux services acquis pour vos activités commerciales, selon le pourcentage d'utilisation de chacun d'eux à des fins commerciales.

Dépense d'exploitation	Pourcentage d'utilisation à des fins commerciales	Partie des taxes payées pouvant être demandées à titre de CTI ou de RTI (en %) par l'ensemble des inscrits
<ul style="list-style-type: none"> • Carburant • Frais d'entretien et de réparation • Frais de comptabilité • Etc. 	≤ 10 %	Aucune
	> 10 % à < 90 %	% d'utilisation
	≥ 90 %	100 %

Immobilisation	Pourcentage d'utilisation à des fins commerciales	Partie des taxes payées pouvant être demandées à titre de CTI ou de RTI (en %)	
		par l'ensemble des inscrits	par les particuliers qui sont des inscrits ¹
Bien meuble <ul style="list-style-type: none"> • Véhicule utilisé principalement pour faire du transport rémunéré de personnes • Équipement (par exemple, un système de localisation GPS ou un SEV) 	≤ 50 %	Aucune	Aucune
	> 50 %	100 %	100 %
Voiture de tourisme² <ul style="list-style-type: none"> • Véhicule qui n'est pas utilisé principalement pour faire du transport rémunéré de personnes 	≤ 10 %	Aucune	Aucune
	> 10 % à ≤ 50 %	Aucune	Selon la DPA ³
	> 50 % à < 90 %	100 %	Selon la DPA ³
	≥ 90 %	100 %	100 %

1. Ces règles s'appliquent aussi aux sociétés de personnes en ce qui concerne l'achat de voitures de tourisme.

2. La partie du coût d'une voiture de tourisme donnant droit à un CTI et à un RTI est limitée au moins élevé des montants suivants : le montant des taxes payées à l'acquisition ou le montant des taxes calculées sur le coût en capital maximal aux fins de l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu et de la Loi sur les impôts. Si une voiture de tourisme est considérée comme un véhicule zéro émission selon ces lois, les taxes sont plutôt calculées sur un coût en capital maximal plus élevé. Pour plus de renseignements, consultez notre site Internet à revenuquebec.ca.

3. CTI = Déduction pour amortissement (DPA) × 5/105
RTI = DPA × 9,975/109,975

Notez toutefois que, si vous utilisez la méthode rapide de calcul de la TPS et de la TVQ, vous ne pouvez pas demander de CTI ni de RTI pour la plupart de vos achats et de vos dépenses. Pour plus de détails, voyez la partie « Méthode rapide de calcul des montants de la TPS et de la TVQ à verser » à la page 17.



Pourcentage d'utilisation d'un véhicule

Pour déterminer le pourcentage d'utilisation d'un véhicule à des fins commerciales, vous devez utiliser une méthode juste et raisonnable. Vous pouvez, par exemple, utiliser le rapport suivant :

$$\frac{\text{Nombre de kilomètres parcourus à des fins commerciales}}{\text{Total des kilomètres parcourus par le véhicule}}$$

Pour appuyer vos calculs, vous pouvez tenir un registre contenant des détails (date, destination, raison du déplacement et distance parcourue) sur tous les déplacements effectués dans l'année pour les besoins de votre entreprise.

Renseignements exigés pour justifier les demandes de CTI ou de RTI

Pour justifier vos demandes de CTI ou de RTI, vous devez conserver vos factures liées à l'acquisition de biens ou de services. Ces factures doivent indiquer certains renseignements qui varient en fonction de la valeur totale des biens ou des services acquis.

Justification des demandes de CTI ou de RTI

Renseignements exigés sur les factures	Valeur totale de la vente (y compris les taxes)		
	Moins de 100 \$	De 100 \$ à 499,99 \$	500 \$ ou plus
Nom du fournisseur ou nom commercial de son entreprise, ou nom d'un intermédiaire ¹	Oui	Oui	Oui
Date de facturation	Oui	Oui	Oui
Montant total de la facture	Oui	Oui	Oui
Montant de taxe applicable ²	Oui (TVQ seulement)	Oui	Oui
Numéros d'inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ du fournisseur ou de son intermédiaire	Non	Oui	Oui
Nom de l'acheteur ou nom commercial de son entreprise, ou nom de son mandataire ou de son représentant autorisé	Non	Non	Oui
Modalités de paiement	Non	Non	Oui
Description permettant de reconnaître le bien ou le service	Oui (TVQ seulement)	Oui (TVQ seulement)	Oui

1. Un intermédiaire est un inscrit qui effectue la vente au nom du fournisseur avec lequel il a une entente.
2. Si le montant de taxe est constitué à la fois de la TPS et de la TVQ, il faut indiquer ce montant pour chacune des ventes taxables et inscrire qu'il comprend la TPS ainsi que la TVQ. Dans ce contexte, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS, et non la TPS/TVH.



Méthode simplifiée de calcul des CTI et des RTI

La méthode expliquée ci-après est une autre façon de calculer les CTI et les RTI. Si vous optez pour celle-ci, vous n'avez pas à calculer, pour chaque facture, les montants de taxes exacts. Vous devez seulement tenir compte du montant de vos achats taxables (TPS et TVQ incluses) pour lesquels vous pouvez demander des CTI et des RTI.

Vous pouvez utiliser la méthode simplifiée seulement pour les biens et les services acquis dans le but de faire des ventes taxables. Si vous utilisez un bien pour effectuer à la fois des ventes taxables et des ventes exonérées, vous pouvez demander un CTI et un RTI seulement pour la partie liée à l'exercice de vos activités commerciales.

Vous pouvez utiliser la méthode simplifiée si vous remplissez les conditions suivantes :

- vous êtes inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ;
- vos achats taxables (à l'exclusion des achats détaxés) au Canada, pour l'exercice précédent, ne dépassent pas 4 millions de dollars;
- vos ventes taxables, pour l'exercice précédent, ne dépassent pas 1 million de dollars, et il en est de même pour les ventes taxables effectuées durant les trimestres terminés de l'exercice en cours (il s'agit des ventes que vous et vos associés avez effectuées à l'échelle mondiale au cours de ces périodes).

Pour plus de renseignements sur la méthode simplifiée de calcul des CTI et des RTI, consultez la publication *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH* (IN-203).

Calcul de la TPS et de la TVQ nettes

Pour chaque période de déclaration, vous devez calculer la taxe que vous avez perçue ainsi que celle qui vous est due, c'est-à-dire celle que vous avez facturée mais qui n'a pas été payée au cours de la période de déclaration. Vous devez aussi calculer la taxe que vous avez payée ou deviez payer au cours de la période de déclaration, pour laquelle vous avez droit à des CTI et à des RTI. De façon générale, la différence entre ces deux montants représente la taxe nette que vous devez verser, si le résultat est positif. Elle est le remboursement auquel vous avez droit, s'il est négatif.

Notez que, si vous êtes un chauffeur lié à un répondant sous entente, le répondant devra percevoir les taxes sur les services de transport de passagers que vous rendez par l'intermédiaire de sa plateforme et nous verser des sommes en votre nom selon les taux prévus dans l'entente conclue avec nous. Ces sommes viendront soit diminuer le montant des taxes nettes que vous devez nous verser, soit augmenter le remboursement de taxes auquel vous avez droit.

Si vous exploitez une petite entreprise, vous pouvez choisir d'utiliser la méthode rapide pour déterminer les montants de taxes que vous devez nous verser.



Méthode rapide de calcul des montants de la TPS et de la TVQ à verser

Pour que vous puissiez utiliser la méthode rapide, le total annuel de vos ventes taxables à l'échelle mondiale ne doit pas dépasser

- 400 000 \$ (TPS comprise), dans le régime de la TPS;
- 418 952 \$ (TVQ comprise), dans le régime de la TVQ.

Ce total inclut les ventes détaxées et les ventes effectuées par vos associés.

Par ailleurs, si vous êtes un chauffeur lié à un répondant sous entente et que vous avez utilisé notre service en ligne S'inscrire aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ – Chauffeur lié à un répondant sous entente, vous avez convenu d'utiliser la méthode rapide lors de votre inscription au moyen de ce service.

Si vous utilisez la méthode rapide, vous percevez les taxes sur vos ventes taxables de la façon habituelle. Toutefois, vous les remettez selon un taux réduit. Pour estimer le montant des taxes que vous n'aurez pas à remettre si vous utilisez la méthode rapide, accédez au service en ligne Méthode rapide de comptabilité – Outil d'estimation de la réduction des taxes à remettre, dans notre site Internet.

Taux à utiliser

Pour les activités de votre entreprise de taxi, vous devez seulement multiplier par 3,6 % le total de vos ventes taxables (TPS⁴ comprise) effectuées au Canada, dans le régime de la TPS. Le taux est de 6,6 % pour la TVQ : le calcul se fait alors avec le total des ventes taxables (TVQ comprise) effectuées au Québec. Par contre, vous ne pouvez pas demander de CTI ni de RTI pour vos frais d'exploitation courants et les achats relatifs à vos activités commerciales. En effet, les taux utilisés par cette méthode en tiennent compte.

Les taux de la méthode rapide s'appliquent seulement aux ventes et aux achats effectués au cours des transactions ordinaires de votre commerce. Pour les autres transactions, vous devez remettre entièrement la TPS et la TVQ perçues, par exemple lors de la vente d'une immobilisation, comme le véhicule que vous utilisez pour faire du transport rémunéré de personnes. De plus, vous pouvez demander des CTI et des RTI pour les achats de biens qui sont des immobilisations. Ainsi, vous pouvez demander un CTI et un RTI pour les taxes payées lors de l'acquisition d'un véhicule que vous utilisez pour faire du transport rémunéré de personnes (voyez le tableau relatif aux immobilisations à la page 14).

Crédit de 1 %

Si vous utilisez la méthode rapide au début de votre exercice financier ou à compter de la date de votre inscription, vous avez droit à un crédit. Pour l'application de la TPS, il est égal à 1 % de la première tranche de 30 000 \$ (TPS incluse) des ventes taxables (à l'exclusion des ventes détaxées) faites au cours de chacun de vos exercices. Pour la TVQ, le crédit s'applique à la première tranche de 31 421 \$ (TVQ incluse) des ventes taxables (à l'exclusion des ventes détaxées).

Si vous produisez des déclarations annuelles, utilisez le crédit de 1 % sur la première tranche de 30 000 \$ (pour la TPS) et de 31 421 \$ (pour la TVQ) des ventes admissibles que vous avez effectuées au cours de cet exercice.

Si vous produisez des déclarations mensuelles ou trimestrielles, le crédit de 1 % s'applique à la première période de déclaration et aux périodes consécutives d'un exercice, et ce, jusqu'à ce que l'exercice prenne fin ou que vos ventes atteignent 30 000 \$ dans le régime de la TPS et 31 421 \$ dans le régime de la TVQ.

Notez que, si vos ventes n'atteignent pas 30 000 \$ pour la TPS et 31 421 \$ pour la TVQ au cours d'un exercice, vous ne pouvez pas reporter la partie inutilisée du crédit à un exercice suivant.

4. Dans ce paragraphe, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS, et non la TPS/TVH.



Exemple – Exploitant d'une entreprise de taxi

Un exploitant qui offre un service de transport de passagers par taxi et qui a choisi la méthode rapide de comptabilité a droit au crédit de 1 %. Ses ventes taxables, y compris la redevance perçue sur chacune de ses courses, s'élèvent à 20 000 \$ (TPS et TVQ non comprises) pour son premier trimestre d'exploitation. Il calcule d'abord le montant des taxes à verser en utilisant le taux de 3,6 % pour la TPS et celui de 6,6 % pour la TVQ, puis il calcule le crédit de 1 % auquel il a droit. Il obtient ainsi le montant des taxes à nous verser.

TPS

Ventes taxables pour le premier trimestre (TPS comprise)		21 000 \$
Taux applicable	×	3,6 %
Sous-total	=	756,00 \$
Crédit sur les premiers 30 000 \$ de ventes taxables (21 000 \$ × 1 %)	–	210,00 \$
	Total de la TPS à verser =	546,00 \$

TVQ

Ventes taxables pour le premier trimestre (TVQ comprise)		21 995 \$
Taux applicable	×	6,6 %
Sous-total	=	1 451,67 \$
Crédit sur les premiers 31 421 \$ de ventes taxables (21 995 \$ × 1 %)	–	219,95 \$
	Total de la TVQ à verser =	1 231,72 \$

Si vous exploitez une entreprise de taxi et que vous êtes un chauffeur lié à un répondant sous entente, celui-ci perçoit les taxes sur les services que vous rendez par l'intermédiaire de sa plateforme et nous verse des sommes en votre nom selon les taux prévus dans l'entente conclue avec nous.



Exemple 1 – Chauffeur lié à un répondant sous entente

Un chauffeur qui exerce seulement des activités commerciales avec un répondant sous entente, qui a choisi la méthode rapide de comptabilité et dont la fréquence de déclaration est annuelle a droit au crédit de 1 %. Ses ventes taxables, y compris la redevance perçue sur chacune de ses courses, s'élèvent à 45 000 \$ (TPS et TVQ non comprises) pour son exercice. Il calcule d'abord le montant des taxes à verser en utilisant le taux de 3,6 % pour la TPS et celui de 6,6 % pour la TVQ, puis il calcule le crédit de 1 % auquel il a droit. Ensuite, il soustrait du montant des taxes à verser les sommes que le répondant sous entente nous a versées en son nom. Il obtient ainsi le montant des taxes à nous verser.

TPS

Ventes taxables pour l'exercice (TPS comprise)		47 250 \$
Taux applicable	×	3,6 %
Sous-total	=	1 701,00 \$
Crédit sur les premiers 30 000 \$ de ventes taxables (30 000 \$ × 1 %)	–	300,00 \$
	Total de la TPS à verser	= 1 401,00 \$
Montant de la TPS versée par le répondant sous entente (45 000 \$ × 2,73 %)	–	1 228,50 \$
	Solde de la TPS à verser	= 172,50 \$

TVQ

Ventes taxables pour l'exercice (TVQ comprise)		49 488,75 \$
Taux applicable	×	6,6 %
Sous-total	=	3 266,26 \$
Crédit sur les premiers 31 421 \$ de ventes taxables (31 421 \$ × 1 %)	–	314,21 \$
	Total de la TVQ à verser	= 2 952,05 \$
Montant de la TVQ versée par le répondant sous entente (45 000 \$ × 6,16 %)	–	2 772,00 \$
	Solde de la TVQ à verser	= 180,05 \$



Exemple 2 – Chauffeur lié à un répondant sous entente

Un chauffeur qui exerce des activités commerciales avec un répondant sous entente ainsi que d'autres activités commerciales (services de livraison), qui a choisi la méthode rapide de comptabilité et dont la fréquence de déclaration est annuelle a droit au crédit de 1 %. Pour son exercice, ses ventes taxables, y compris la redevance perçue sur chacune de ses courses, s'élèvent à 18 000 \$ (TPS et TVQ non comprises) pour ses activités commerciales exercées avec le répondant sous entente et à 22 000 \$ (TPS et TVQ non comprises) pour ses services de livraison. Il calcule d'abord le montant des taxes à verser sur toutes ses ventes taxables en utilisant le taux de 3,6 % pour la TPS et celui de 6,6 % pour la TVQ, puis il calcule le crédit de 1 % auquel il a droit. Ensuite, il soustrait du montant des taxes à verser les sommes que le répondant sous entente nous a versées en son nom. Il obtient ainsi le montant des taxes à nous verser.

TPS

Ventes taxables pour l'exercice (TPS comprise) [23 100 \$ + 18 900 \$]		42 000 \$
Taux applicable	×	3,6 %
Sous-total	=	1 512,00 \$
Crédit sur les premiers 30 000 \$ de ventes taxables (30 000 \$ × 1 %)	–	300,00 \$
Total de la TPS à verser	=	1 212,00 \$
Montant de la TPS versée par le répondant sous entente (18 000 \$ × 2,73 %)	–	491,40 \$
Solde de la TPS à verser	=	720,60 \$

TVQ

Ventes taxables pour l'exercice (TVQ comprise) [24 194,50 \$ + 19 795,50 \$]		43 990,00 \$
Taux applicable	×	6,6 %
Sous-total	=	2 903,34 \$
Crédit sur les premiers 31 421 \$ de ventes taxables (31 421 \$ × 1 %)	–	314,21 \$
Total de la TVQ à verser	=	2 589,13 \$
Montant de la TVQ versée par le répondant sous entente (18 000 \$ × 6,16 %)	–	1 108,80 \$
Solde de la TVQ à verser	=	1 480,33 \$

Choix de la méthode rapide

Pour choisir la méthode rapide, remplissez le formulaire *Choix ou révocation du choix de la méthode rapide de comptabilité* (FP-2074).

Cependant, si vous êtes un chauffeur lié à un répondant sous entente et que vous avez utilisé notre service en ligne S'inscrire aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ – Chauffeur lié à un répondant sous entente, vous avez déjà choisi d'utiliser la méthode rapide en acceptant les conditions d'utilisation de ce service. Par conséquent, vous n'avez pas à remplir ce formulaire.

Si votre période de déclaration est annuelle, vous devez nous présenter ce formulaire au plus tard le premier jour du deuxième trimestre de l'exercice au cours duquel vous voulez utiliser cette méthode. Par exemple, si vous voulez que la méthode s'applique à l'exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, vous devez le présenter au plus tard le 1^{er} avril 2020.



Si votre période de déclaration est mensuelle ou trimestrielle, vous devez nous présenter ce formulaire au plus tard à la date d'échéance de la déclaration pour la période au cours de laquelle vous voulez utiliser cette méthode. Par exemple, si vous voulez commencer à appliquer la méthode à la période de déclaration du 1^{er} janvier au 31 mars 2020, vous devez le présenter au plus tard le 30 avril 2020.

Nous confirmerons votre choix par écrit. Vous pourrez commencer à utiliser la méthode rapide à la date d'entrée en vigueur que vous aurez indiquée sur le formulaire. La date choisie doit correspondre au premier jour de votre période de déclaration dans les régimes de la TPS et de la TVQ.

Vous n'êtes pas obligé de refaire le choix de la méthode rapide annuellement. En effet, il reste en vigueur tant que votre entreprise répond aux conditions d'utilisation.

Par ailleurs, ce choix cessera d'être en vigueur au moment où vous le demanderez. Cependant, vous devrez utiliser la méthode rapide pendant au moins un an avant d'en demander la révocation.

Production des déclarations de TPS et de TVQ

Vous devez remplir une déclaration de TPS et une déclaration de TVQ afin de rendre compte des taxes que vous avez perçues ou que vous deviez percevoir ainsi que des CTI et des RTI demandés. Par la suite, vous devez nous transmettre ces déclarations ainsi que vos paiements, s'il y a lieu. Si vous n'avez aucune somme à remettre ou qu'un répondant sous entente auquel vous êtes lié nous a versé une somme, vous devez quand même produire vos déclarations.

Si le total annuel de vos ventes taxables est de 1 500 000 \$ ou moins, vous avez le choix de transmettre vos déclarations par voie électronique ou par la poste.

Pour transmettre vos déclarations **par voie électronique**, vous devez utiliser l'un des trois services suivants :

- le service de production d'une déclaration de TPS/TVH et de TVQ, accessible dans Mon dossier pour les entreprises, Mon dossier pour les citoyens et Mon dossier pour les représentants professionnels;
- le service express de déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ, accessible à l'aide d'un code d'accès clicSÉCUR express dans le site Internet d'Entreprises Québec, à info.clicsecur.gouv.qc.ca/entreprises;
- le service de paiement en ligne d'une institution financière qui vous offre de produire votre déclaration et de payer votre solde dans une même transaction.

Pour transmettre vos déclarations **par la poste**, vous devez utiliser le ou les formulaires suivants :

- le formulaire *Déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ* (FPZ-500);
- les formulaires *Déclaration de la TPS/TVH* (FPZ-34) et *Déclaration de la TVQ* (VDZ-471).

Notez que, si vous êtes un chauffeur lié à un répondant sous entente et que vous avez utilisé notre service en ligne S'inscrire aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ – Chauffeur lié à un répondant sous entente, vous devez nous transmettre vos déclarations par voie électronique, puisque vous avez accepté cette condition lors de votre inscription aux fichiers des taxes au moyen de ce service.



Fréquence de déclaration

Vous devez produire une déclaration de TPS et une déclaration de TVQ pour chaque période de déclaration à la fréquence qui vous a été attribuée au moment de votre inscription.

Cette fréquence est habituellement basée sur le total annuel de vos ventes taxables effectuées au Canada, qui inclut aussi les ventes de vos associés, s'il y a lieu. Elle peut être mensuelle, trimestrielle ou annuelle. Elle est identique dans les régimes de la TPS et de la TVQ.

Pour modifier votre fréquence de déclaration, vous devez présenter le formulaire *Choix visant à modifier la fréquence de déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ* (FP-2620).

Le tableau ci-après résume les fréquences de déclaration pouvant être attribuées et les choix de modification possibles.

Ventes taxables annuelles	Fréquence de déclaration attribuée	Autre fréquence possible
1 500 000 \$ ou moins	Annuelle (avec ou sans acomptes provisionnels)	Mensuelle ou trimestrielle
De plus de 1 500 000 \$ à 6 000 000 \$	Trimestrielle	Mensuelle
De plus de 6 000 000 \$	Mensuelle	Aucune

Notez que, si vous êtes un chauffeur lié à un répondant sous entente et que vous avez utilisé notre service en ligne S'inscrire aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ – Chauffeur lié à un répondant sous entente, la fréquence de déclaration annuelle vous a été attribuée.

Les déclarations annuelles doivent généralement nous parvenir au plus tard trois mois après la fin de la période visée. Les déclarations mensuelles et trimestrielles doivent, quant à elles, nous parvenir au plus tard un mois après la fin de la période visée.

NOTE

Un particulier inscrit a jusqu'au 15 juin de l'année suivante pour produire sa déclaration de TPS et sa déclaration de TVQ s'il remplit les deux conditions suivantes :

- il a un revenu d'entreprise (autre qu'un revenu de bien) aux fins de l'application de l'impôt sur le revenu;
- il a une période de déclaration annuelle et un exercice se terminant le 31 décembre en ce qui a trait à la TPS et à la TVQ.

Toutefois, il doit verser toute somme de TPS ou de TVQ à payer au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

Acomptes provisionnels

Si vous produisez vos déclarations annuellement, vous devez faire quatre versements d'acomptes provisionnels dans l'année en cours si le montant net de la TPS à payer pour cette année et l'année précédente est de 3 000 \$ ou plus. Il en est de même pour la TVQ. Pour faire vos versements, vous devez utiliser le formulaire *Paiement des acomptes provisionnels de TPS/TVH et de TVQ* (FPZ-558). Vous devez effectuer ces versements au plus tard un mois après le dernier jour de chaque trimestre de votre exercice financier.

NOTE

Étant donné que le taux de la TVQ (9,975 %) est supérieur à celui de la TPS (5 %), il est possible que vous deviez verser des acomptes provisionnels dans le régime de la TVQ même si vous n'avez pas à le faire dans le régime de la TPS. Si vous êtes dans cette situation, communiquez avec nous pour obtenir le formulaire *Paiement d'un acompte provisionnel de TVQ* (VDZ-458.0.1).



Déclaration et versement de la redevance

Vous devez déclarer et nous verser la redevance de 0,90 \$ que vous avez perçue ou auriez dû percevoir sur chaque course visée par celle-ci. Pour ce faire, vous devez nous transmettre la *Déclaration de la redevance liée au transport rémunéré de personnes* (TRZ-287.R) ainsi que votre paiement, s'il y a lieu. Si vous n'avez aucune somme à remettre, vous devez quand même produire cette déclaration.

Vous devez produire votre déclaration de la redevance à la même fréquence que celle à laquelle vous produisez votre déclaration de TVQ (la période de déclaration de la redevance doit correspondre à celle de la TVQ). Notez que la TPS et la TVQ perçues sur la redevance ne doivent pas être incluses dans votre déclaration de la redevance, mais plutôt dans votre déclaration de TPS et de TVQ.

Si vous êtes **un chauffeur lié à un répondant sous entente** et que vous exploitez une entreprise de taxi, vous n'avez pas à transmettre de déclaration ni à verser de redevance relativement aux courses offertes par l'intermédiaire de la plateforme du répondant. En effet, c'est le répondant qui devra produire la déclaration et nous verser la redevance qu'il aura perçue ou aurait dû percevoir sur ces courses.

Véhicules routiers adaptés au transport d'une personne handicapée

Si vous avez acquis un véhicule adapté au transport d'une personne handicapée (par exemple, un véhicule muni d'un dispositif de chargement d'un fauteuil roulant), vous pouvez obtenir un remboursement partiel de la TPS et de la TVQ que vous avez payées à l'achat du véhicule. Ce remboursement est calculé sur la portion du prix d'achat relative aux dispositifs spéciaux.

Pour obtenir le remboursement, remplissez le formulaire *Remboursement partiel de la taxe payée sur un véhicule adapté au transport d'une personne handicapée* (FP-2518) et présentez-le au vendeur ou transmettez-le-nous.

Modification apportée à un véhicule routier après son acquisition

La vente d'élévateurs et de rampes pour fauteuils roulants, destinés à modifier un véhicule routier après son acquisition, est détaxée. La vente d'un service ayant pour but de modifier un véhicule en vue de l'adapter au transport d'une personne qui se déplace en fauteuil roulant est aussi détaxée. De plus, la vente des pièces fournies avec le service est détaxée.

Si vous avez payé la TPS ou la TVQ sur une vente détaxée, vous pouvez en obtenir le remboursement en remplissant et en nous transmettant le formulaire *Demande générale de remboursement de la TPS/TVH et de la TVQ* (FP-2189), disponible dans notre site Internet.



Vente d'entreprise

Si vous vendez votre entreprise de taxi, ou une partie de celle-ci, vous et l'acheteur pouvez faire un choix conjoint afin que la TPS et la TVQ ne s'appliquent pas à la transaction. Pour ce faire, les conditions suivantes doivent être remplies :

- vous devez vendre une entreprise (en tout ou en partie) que vous avez établie ou exploitée, ou encore que vous avez acquise après qu'une autre personne l'a établie ou exploitée;
- l'acheteur doit être inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ;
- l'acheteur doit acquérir, par cette transaction, la totalité ou presque (90 % ou plus) des biens qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaires pour qu'il puisse exploiter l'entreprise.

Pour faire ce choix, vous et l'acheteur devez remplir le formulaire *Choix visant l'acquisition d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise* (FP-2044) et nous le transmettre.

Pour plus de renseignements concernant l'application de la TPS et de la TVQ, consultez la publication *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH* (IN-203).



IMPÔT

Vous devez déclarer tous les revenus de votre entreprise de taxi. Par ailleurs, vous pouvez déduire les dépenses admissibles que vous avez engagées pour gagner ces revenus. Si vos revenus sont supérieurs à vos dépenses, vous obtenez un bénéfice. Si vos dépenses sont supérieures à vos revenus, vous obtenez une perte.

Vous devez déclarer vos revenus d'entreprise selon la méthode de la comptabilité d'exercice. Cette méthode consiste à

- déclarer les revenus de l'exercice au cours duquel ils ont été gagnés, que vous ayez reçu ou non le ou les paiements qui s'y rapportent;
- déduire les dépenses de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées, que vous ayez effectué ou non le ou les paiements qui s'y rapportent.

Vos revenus bruts ne doivent inclure ni la TPS, ni la TVQ, ni la redevance de 0,90 \$ par course que vous avez perçues. De plus, le montant de la dépense ou le coût en capital d'un bien sur lequel vous avez payé les taxes est réduit des sommes auxquelles vous avez droit à titre de CTI et de RTI.

NOTE

La partie des taxes perçues non remise à la suite de l'utilisation de la méthode rapide de comptabilité doit être incluse dans le calcul du revenu de l'entreprise.

Déclaration de revenus

Selon la forme juridique de votre entreprise de taxi, ses revenus doivent être déclarés au moyen de l'un des formulaires suivants.

Forme juridique	Formulaire
Particulier en affaires ou travailleur autonome	Déclaration de revenus des particuliers (TP-1)
Société de personnes : membre qui est un particulier	Déclaration de revenus des particuliers (TP-1)
Société de personnes : membre qui est une société	Déclaration de revenus des sociétés (CO-17)
Société	Déclaration de revenus des sociétés (CO-17)

Si votre entreprise de taxi est constituée en société de personnes, vous pourriez avoir à produire le formulaire *Déclaration de renseignements des sociétés de personnes* (TP-600). Pour plus de renseignements, consultez le *Guide de la déclaration de renseignements des sociétés de personnes* (TP-600.G).

Vous devez joindre les états financiers de votre entreprise à votre déclaration de revenus. Si vous êtes un particulier ou un membre d'une société de personnes, vous pouvez plutôt remplir le formulaire *Revenus et dépenses d'entreprise ou de profession* (TP-80).



Revenus d'une entreprise de taxi

Selon votre situation, vous devez notamment déclarer les revenus suivants :

- les revenus tirés des services de transport rémunéré de personnes;
- les revenus de location du véhicule que vous utilisez pour faire du transport rémunéré de personnes;
- les pourboires reçus des clients ainsi que les paiements obtenus pour les services de transport.

Dépenses donnant droit à une déduction

En règle générale, si vous exploitez une entreprise, vous pouvez déduire toute dépense raisonnable engagée pour gagner un revenu d'entreprise.

Si une dépense est engagée en partie à des fins personnelles et en partie pour les besoins de votre entreprise, vous devez la répartir de façon raisonnable entre ces deux utilisations. La partie de la dépense que vous pouvez déduire est celle qui est liée à l'utilisation pour les besoins de votre entreprise.

Vous pouvez, par exemple, déduire les dépenses suivantes :

- le loyer du véhicule que vous utilisez pour faire du transport rémunéré de personnes;
- les frais d'entretien (par exemple, les frais de lavage, de lubrification ou de mise au point) du véhicule que vous utilisez pour faire du transport rémunéré de personnes;
- les frais de réparation du véhicule que vous utilisez pour faire du transport rémunéré de personnes;
- les frais liés à l'achat de carburant;
- les frais d'immatriculation;
- les primes d'assurance;
- l'amortissement du véhicule que vous utilisez pour faire du transport rémunéré de personnes;
- les cartes professionnelles;
- les frais de bureau à domicile;
- les intérêts relatifs à un emprunt contracté pour acheter un véhicule que vous utilisez pour faire du transport rémunéré de personnes ou un permis de propriétaire de taxi;
- les frais facturés par un répartiteur.

Utilisation personnelle d'un véhicule pour faire du transport rémunéré de personnes

Si vous êtes un particulier en affaires ou un travailleur autonome et que vous utilisez un véhicule servant au transport rémunéré de personnes à des fins personnelles, la partie des dépenses que vous pouvez déduire est celle liée à l'utilisation du véhicule pour les besoins de votre entreprise, selon le calcul suivant :

$$\text{Dépenses} \times \frac{\text{Nombre de kilomètres parcourus pour les besoins de votre entreprise}}{\text{Total des kilomètres parcourus par le véhicule}}$$

Pour appuyer vos calculs, vous pouvez tenir un registre contenant des détails (date, destination, raison du déplacement et distance parcourue) sur tous les déplacements effectués dans l'année pour les besoins de votre entreprise. Pour faciliter la compilation des dépenses liées à l'utilisation d'un véhicule servant au transport rémunéré de personnes, vous pouvez tenir un registre simplifié. Pour plus de renseignements, consultez la publication *Les revenus d'entreprise ou de profession* (IN-155).



Si votre entreprise de taxi est une société de personnes ou une société, vous devez calculer un avantage imposable si vous mettez un véhicule servant au transport rémunéré de personnes à la disposition d'un associé, d'un employé, d'un actionnaire ou d'une personne qui leur est liée, qui utilise ce véhicule à des fins personnelles. Notez que, dans ce cas, vous devez produire un relevé 1 afin d'y inclure la valeur de l'avantage imposable accordé.

Amortissement

Vous ne pouvez pas déduire, dans l'année où vous l'achetez, le coût d'un bien qui est un véhicule que vous utilisez pour faire du transport rémunéré de personnes ou une pièce d'équipement. Cependant, vous pouvez déduire une partie de son coût chaque année (généralement, aussi longtemps que vous possédez le bien), puisque la valeur utilitaire d'un tel bien est appelée à diminuer au fil des ans en raison de son usure ou de sa désuétude. L'étalement du coût sur plusieurs années est désigné par le terme *amortissement*.

Un bien dont vous pouvez déduire l'amortissement se nomme *bien amortissable*. Les biens amortissables sont normalement regroupés en catégories, et un taux d'amortissement distinct s'applique généralement à chacune d'elles.

Le tableau ci-après résume les catégories de biens amortissables d'une entreprise de taxi.

Biens amortissables	Catégories de biens	Taux d'amortissement
Véhicule utilisé pour faire du transport rémunéré de personnes	N° 16	40 %
Véhicule zéro émission utilisé pour faire du transport rémunéré de personnes	N° 55	40 %
SEV	N° 8	20 %
Pièce d'équipement non intégré (par exemple, un système de localisation GPS amovible)	N° 8	20 %

Biens relatifs à l'incitatif à l'investissement accéléré

L'incitatif à l'investissement accéléré permet de bonifier le montant de la déduction pour amortissement qui peut être déduit pour l'année au cours de laquelle le bien amortissable est acquis et est prêt à être mis en service. Ainsi, la règle de la demi-année à l'égard d'un tel bien est suspendue jusqu'au 31 décembre 2027.

L'incitatif à l'investissement accéléré s'applique à un bien qui est **soit** un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré, c'est-à-dire un bien qui est acquis après le 20 novembre 2018 et qui est prêt à être mis en service avant 2028, **soit** un bien compris dans l'une des catégories 54 à 56 de l'annexe B.

Notez qu'un véhicule zéro émission usagé acquis après le 1^{er} mars 2020 peut être considéré comme un bien admissible de la catégorie 55. Toutefois, un tel bien usagé acquis avant le 2 mars 2020 doit être inclus dans la catégorie 16.

Dans tous les cas, le bien doit répondre aux deux conditions suivantes :

- il n'a pas été transféré à un contribuable dans le cadre d'un roulement;
- il n'appartenait pas auparavant à un propriétaire avec lequel le contribuable avait un lien de dépendance.



Crédit d'impôt pour chauffeur de taxi

Vous pouvez demander le crédit d'impôt pour chauffeur de taxi si vous êtes résident du Québec au 31 décembre d'une année d'imposition donnée et,

- si l'année d'imposition donnée est **2020**, que vous remplissez les conditions suivantes :
 - vous êtes titulaire d'un permis de chauffeur de taxi à un moment quelconque de l'année 2020,
 - vous n'êtes pas titulaire d'un ou plusieurs permis de propriétaire de taxi le 9 octobre 2020 ou, si vous l'êtes, vous assumez moins de 90 % des coûts de carburant de tout véhicule visé par chacun des permis;
- si l'année d'imposition donnée est **2021**, que vous remplissez les conditions suivantes :
 - vous étiez titulaire d'un permis de chauffeur de taxi le 9 octobre 2020,
 - vous êtes un chauffeur autorisé à effectuer du transport rémunéré de personnes par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) depuis le 10 octobre 2020,
 - vous êtes un chauffeur autorisé à effectuer du transport rémunéré de personnes à un moment quelconque de l'année 2021.

Notez que vous ne pouvez pas bénéficier du crédit d'impôt pour chauffeur de taxi si vous avez droit au crédit d'impôt pour propriétaire de taxi.

Notez également que ce crédit d'impôt a été réduit de 50 % pour l'année 2021 et est **aboli** à compter de l'année d'imposition **2022**.

Pour demander ce crédit, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt pour chauffeur ou propriétaire de taxi* (TP-1029.9) et joignez-le à votre déclaration de revenus ou à celle de la société.

Crédit d'impôt pour propriétaire de taxi

Vous pouvez demander le crédit d'impôt pour propriétaire de taxi si vous remplissez les conditions suivantes :

- vous êtes titulaire d'au moins un permis de propriétaire de taxi en vigueur
 - soit le 31 décembre d'une année civile compris dans une année d'imposition, s'il s'agit d'une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2020,
 - soit le 9 octobre 2020, dans le cas d'une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2019 et qui comprend le 9 octobre 2020;
- vous assumez 90 % ou plus des coûts de carburant de tout véhicule visé par ce permis au cours de cette année d'imposition.

Notez que ce crédit d'impôt **est aboli** pour toute année d'imposition qui commence après le 9 octobre **2020**.

Pour demander ce crédit, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt pour chauffeur ou propriétaire de taxi* (TP-1029.9) et joignez-le à votre déclaration de revenus ou à celle de la société.



Acomptes provisionnels

Impôt des particuliers

Un particulier doit verser des acomptes provisionnels s'il répond aux deux conditions suivantes :

- l'**impôt net** qu'il estime devoir payer pour l'année courante dépasse 1 800 \$;
- son impôt net à payer dépassait 1 800 \$ pour l'une ou l'autre des deux années précédentes.

L'**impôt net** à payer correspond à l'impôt à payer pour l'année, moins le total de l'impôt retenu à la source, s'il y a lieu, et des crédits d'impôt remboursables auxquels le particulier a droit pour la même année.

Les acomptes provisionnels sont des paiements partiels que le particulier fait dans l'année courante pour payer son impôt et, s'il y a lieu, ses cotisations

- au RRQ;
- au FSS;
- au régime d'assurance médicaments du Québec;
- au RQAP.

Nous faisons habituellement connaître le montant de ces versements au particulier par écrit, en lui transmettant le formulaire *Acomptes provisionnels d'un particulier* (TPZ-1026.A).

Les acomptes provisionnels doivent être versés quatre fois par année. La date limite de versement est le 15^e jour des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de l'année visée. Si le particulier ne reçoit pas le formulaire TPZ-1026.A, il a la responsabilité de déterminer lui-même s'il doit verser des acomptes provisionnels. Pour ce faire, il peut effectuer le calcul à l'aide du formulaire *Calcul des acomptes provisionnels des particuliers* (TP-1026).

Impôt des sociétés

Une société doit verser des acomptes provisionnels si le total de l'impôt qu'elle doit payer pour l'année d'imposition en cours et le total de l'impôt qu'elle doit payer pour l'année d'imposition précédente dépassent chacun 3 000 \$. Pour plus de renseignements, consultez le *Guide de la déclaration de revenus des sociétés* (CO-17.G).

RETENUES À LA SOURCE ET COTISATIONS DE L'EMPLOYEUR

Si vous versez ou prévoyez verser un salaire à un employé, vous devez vous inscrire au fichier des retenues à la source et obtenir un numéro d'employeur.

Vous devez aussi retenir et nous verser l'impôt du Québec ainsi que les cotisations au RRQ et au RQAP prélevés sur le salaire de cette personne.

De plus, vous devez calculer vos cotisations d'employeur au RRQ, au RQAP et au FSS, la cotisation relative aux normes du travail, la prime d'assurance relative à la santé et à la sécurité du travail ainsi que la cotisation au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, s'il y a lieu.

Pour plus de renseignements concernant les retenues à la source et les cotisations, consultez le *Guide de l'employeur – Retenues à la source et cotisations* (TP-1015.G).



REGISTRES ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

Vous devez tenir des registres et les pièces justificatives à l'appui des renseignements qu'ils contiennent relativement aux sommes que vous percevez, déduisez, retenez ou payez. Ces registres, de même que ces pièces, doivent être conservés pendant les **six années** qui suivent celle à laquelle ils se rapportent. S'ils sont conservés sur support électronique ou informatique, ils doivent être conservés sous une forme intelligible sur ce même support pendant cette même période. De plus, vous devez prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer et de maintenir leur intégrité, et ce, tout au long de leur cycle de vie.

PÉNALITÉS ET INTÉRÊTS

Si vous ne respectez pas les obligations fiscales prévues, par exemple, dans la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur la taxe de vente du Québec, la Loi sur les impôts ou la Loi sur l'administration fiscale, vous vous exposez à payer des pénalités et des intérêts.

Dans le régime de la TPS, entre autres, une pénalité pour défaut de produire pourrait être imposée dans le cas des déclarations produites en retard. La pénalité est alors égale au total des montants suivants :

- 1 % de la somme impayée à la date limite où la déclaration devait être produite;
- 0,25 % du montant calculé ci-dessus, multiplié par le nombre de mois entiers où la déclaration est en retard, jusqu'à concurrence de 12 mois (de la date limite où la déclaration devait être produite jusqu'au jour où elle est produite).

De plus, toute somme qui n'a pas été payée dans les délais prévus porte intérêt au taux déterminé par règlement. Ce taux est révisé trimestriellement. À titre d'exemple, il était de 7 % pour le trimestre se terminant le 31 décembre 2022. Les intérêts sont capitalisés quotidiennement.

De la même façon, dans le régime de la TVQ, toute personne qui omet de produire une déclaration dans le délai prévu encourt une pénalité de 25 \$ par jour aussi longtemps que la déclaration n'est pas produite, jusqu'à concurrence de 2 500 \$. De plus, toute personne qui omet de payer une somme dans le délai prévu encourt une pénalité. Son taux est déterminé en fonction de la durée du retard. Ainsi, le taux de la pénalité est de 7 % de la somme impayée si le retard est de sept jours ou moins. Il est de 11 % si le retard est de huit à quatorze jours et de 15 % si ce dernier est de quinze jours ou plus.

De plus, toute somme qui n'a pas été payée dans les délais prévus porte intérêt au taux déterminé par règlement. Ce taux est révisé trimestriellement. À titre d'exemple, il était de 7 % pour le trimestre se terminant le 31 décembre 2022. Les intérêts sont capitalisés quotidiennement.

De même, l'employeur qui omet de payer une somme dans le délai prévu encourt aussi une pénalité. Son taux est déterminé en fonction de la durée du retard. Ainsi, le taux de la pénalité est de 7 % de la somme impayée si le retard est de sept jours ou moins. Il est de 11 % si le retard est de huit à quatorze jours et de 15 % si ce dernier est de quinze jours ou plus.



POUR NOUS JOINDRE

PAR INTERNET
revenuquebec.ca



PAR TÉLÉPHONE

Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Québec	Montréal	Ailleurs
418 659-6299	514 864-6299	1 800 267-6299 (sans frais)

Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30 Mercredi : 10 h – 16 h 30

Québec	Montréal	Ailleurs
418 659-4692	514 873-4692	1 800 567-4692 (sans frais)

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 12 h et 13 h – 16 h 30

Québec	Ailleurs
418 652-6159	1 800 827-6159 (sans frais)

Service offert aux personnes sourdes

Montréal	Ailleurs
514 873-4455	1 800 361-3795 (sans frais)

PAR LA POSTE

Particuliers et particuliers en affaires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie

Direction principale des relations
avec la clientèle des particuliers
Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations
avec la clientèle des particuliers
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Entreprises, employeurs et mandataires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie, Estrie et Outaouais

Direction principale des relations
avec la clientèle des entreprises
Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations
avec la clientèle des entreprises
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

This publication is also available in English under the title *Taxi Businesses and Taxation* (IN-314-V).